

Paris, le 25 octobre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017- 303

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil ;

Vu l'article 3 II. et l'annexe 2 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008, relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF ;

Vu le décret n° 2011-291 du 18 mars 2011, relatif au régime spécial du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu l'article 12 §4 du chapitre 10 de la Directive interne RH001 modifiée du 20 avril 2010, relative au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

Vu l'article 93 de la Directive interne RH00143 modifiée du 26 avril 2011, relative au congés du personnel du cadre permanent de la SNCF ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi un préjudice, au regard du refus opposé par la CPRPSNCF à sa demande de retraite anticipée au titre de trois enfants ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z à l'audience du 6 novembre 2017.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation de Monsieur X.

RAPPEL DES FAITS

L'intéressé a pris l'attache de la CPRPSNCF, en 2011, afin de savoir s'il remplissait les conditions pour prétendre à la retraite anticipée au titre de trois enfants et à défaut, prendre les dispositions nécessaires pour y remédier et bénéficier du dispositif avant le 1^{er} janvier 2017, à l'âge de 45 ans et 11 mois.

Par courrier du 19 septembre 2011, la caisse a indiqué à Monsieur X qu'une des conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de la retraite anticipée, à savoir celle relative à l'interruption d'activité minimum de 2 mois, était remplie seulement pour deux enfants, A et B, sur les quatre enfants élevés par ce dernier (deux enfants légitimes : A et C, et deux « beaux-enfants » : B et D).

Toutefois, l'organisme a ajouté que seul un congé pour éducation d'enfant pris avant le 21^{ème} anniversaire de D, le fils de son épouse, pourrait faire évoluer sa situation

En considération de ces éléments, Monsieur X a pris ses dispositions et a bénéficié d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015, alors que D avait 20 ans (il a eu 20 ans le 22 juin 2015).

Puis, il a, de nouveau, pris l'attache de la CPRPSNCF, afin de s'assurer qu'il remplissait désormais la condition de réduction d'activité.

Cependant, en date du 26 octobre 2015, la caisse de prévoyance a fait savoir à l'intéressé que ladite condition n'était toujours pas remplie, dans la mesure où le congé de disponibilité pour éducation d'enfants, lequel est accordé aux agents pour leur enfant à charge de moins de 20 ans, ne pouvait se rapporter à D

Monsieur X, contestant cette décision et reprochant le défaut d'information de l'organisme, il a saisi la commission de recours amiable, qui a confirmé la décision de la caisse, le 7 mars 2016, en reprenant le même argumentaire

Puis, le 29 mars 2016, il a introduit un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass).

C'est dans ces conditions qu'il a sollicité l'aide du Défenseur des droits.

INSTRUCTION

Par courrier du 9 juin 2016, les services du Défenseur des droits ont pris l'attache de la CPRPSNCF, afin de demander un nouvel examen bienveillant de la situation de Monsieur X et de lui accorder le bénéfice de sa pension de retraite anticipée.

Il était notamment fait valoir d'une part, que la limite d'âge de 20 ans opposée par la caisse n'était prévue par aucun texte et d'autre part, qu'il existait un défaut d'information de la part de l'organisme.

En réponse, la CPRPSCNCF a maintenu sa position, dans un courrier du 17 juin 2016, indiquant que le congé de disponibilité pour éducation d'enfants ne pouvait se rapporter à D, ce dernier ayant dépassé l'âge de 20 ans au début de ce congé.

Puis, par courriel du 14 juin 2017, le Défenseur des droits a, de nouveau, sollicité la caisse, afin de demander les fondements juridiques permettant de déterminer que le « 21^{ème} anniversaire », comme prévu par les textes, se situait le jour des 20 ans de D.

En retour, par lettre datée du 19 juin 2017, la caisse a renvoyé les services du Défenseur des droits devant le TASS pour étude de la contestation de Monsieur X.

Par courrier, daté du 4 octobre 2017, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la CPRPSNCF.

L'intéressé ayant saisi le TASS de Z du litige, l'audience se tiendra le 6 novembre 2017.

DISCUSSION JURIDIQUE

l) Sur le refus non fondé de la caisse

L'article 3 II. du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 (dans sa version d'origine), relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, prévoyait un dispositif de départ anticipé à la retraite, notamment pour les assurés qui avaient au moins 3 enfants, qui justifiaient de 15 ans de services effectifs à la SNCF et qui avaient interrompu leur activité pendant une durée continue d'au moins 2 mois pour chaque enfant ou réduit leur activité de telle sorte que la durée non travaillée soit au moins égale à 2 mois.

Ce dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants a été supprimé par le décret n° 2011-291 du 18 mars 2011 à la suite des réformes des retraites successives des 9 novembre 2010 et 20 janvier 2014.

Toutefois, le dispositif est maintenu pour les agents qui remplissaient les conditions susvisées avant le 1^{er} janvier 2017.

Concernant la 3^{ème} condition, d'interruption ou de réduction d'activité, le décret du 30 juin 2008 (article 3) dispose ainsi que cette période doit avoir lieu :

- pour les enfants légitimes, naturels ou adoptifs : entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption ;
- pour les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent : avant le 21^{ème} anniversaire des enfants élevés pendant au moins 9 ans.

Le texte précité précise que l'interruption d'activité peut prendre la forme d'un congé pour maternité, d'un congé pour paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental d'éducation ou encore d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants.

En l'espèce, Monsieur X remplit bien les deux premières conditions, à savoir avoir élevé au moins 3 enfants et justifier de 15 ans de services effectifs. S'agissant de la troisième condition, il a bénéficié d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants durant 3 mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015, pour D, l'enfant de son épouse, qui avait à l'époque 20 ans passés (il a eu 20 ans le 22 juin 2015).

Toutefois, par courrier du 26 octobre 2015, l'organisme a considéré que l'intéressé ne pouvait bénéficier d'une retraite anticipée car il ne remplissait pas la condition d'interruption d'activité. Ainsi, il est précisé que le congé de disponibilité pour éducation d'enfants pris en 2015 ne pouvait se rattacher à D, dans la mesure où il ne peut être accordé aux agents que pour leur enfant à charge de moins de 20 ans. La CPRPSNCF a ajouté que ce congé avait été accordé à Monsieur X, au titre de ses deux filles (enfants légitimes), A et C, qui avaient moins de 20 ans au moment de sa demande.

En d'autres termes, en indiquant que le congé de disponibilité pour éducation d'enfants ne peut être accordé que pour les enfants à charge de moins de 20 ans, la CPRPSNCF estime qu'un enfant n'est à charge que jusqu'à son 20^{ème} anniversaire.

Or, le site internet de la CPRPSNCF ([Accueil >Votre situation/Votre situation familiale change/Vos droits à l'assurance maladie/](#)) précise qu'un enfant peut être à charge de ses parents jusqu'à son 21^{ème} anniversaire et peut ainsi bénéficier des prestations d'assurance maladie, sous réserve de justifier d'autres conditions, telles que celle d'être célibataire et de ne pas exercer d'activité professionnelle.

Concernant le congé de disponibilité pour éducation d'enfants, d'une part, l'article 12 §4 du chapitre 10 de la Directive interne RH001 (Statut des Relations collectives entre la SNCF et son personnel) et l'article 93 de la Directive interne RH00143 (congés du personnel du cadre permanent de la SNCF), auxquels renvoie l'annexe 2 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008, prévoient la possibilité de bénéficier de ce type de congé. Les seules précisions sont relatives à la durée maximale de ce congé, laquelle est de trois années au cours de la carrière. Il n'est fait aucune mention de notion de charge et du fait que ce congé de disponibilité accordé à l'agent pour se consacrer à l'éducation de ses enfants est attribué uniquement pour les enfants de moins de 20 ans.

D'autre part, dans le courrier du 19 septembre 2011, la caisse a renvoyé Monsieur X à solliciter le bénéfice « *d'un congé pour éducation d'enfant pris avant le 21^{ème} anniversaire de D* », lequel serait seul en mesure de faire évoluer sa situation. Eu égard aux termes de cette lettre, l'attribution du congé pour éducation d'enfants ne semblait pas, en 2011, incompatible pour un enfant de plus de 20 ans, mais de moins de 21 ans.

Il m'apparaît dès lors que l'organisme a ajouté, en 2015, une condition d'âge pour l'application du congé de disponibilité pour éducation d'enfants, qui n'est pas prévue par les textes.

Ainsi, ce congé pouvant se rapporter à D, Monsieur X remplit effectivement la condition d'interruption d'activité intervenue avant le 21^{ème} anniversaire de son beau-fils, étant entendu que le 21^{ème} anniversaire se situe aux 21 ans de l'enfant.

II) Sur la responsabilité de la caisse

Outre le refus infondé de la caisse, il apparaît un défaut d'information manifeste de la part de la CPRPSNCF.

Il me paraît utile de rappeler que les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs assurés d'une obligation générale d'information.

Si cette obligation n'impose seulement aux organismes que de répondre aux demandes qui leurs sont soumises, il n'en demeure pas moins que l'information délivrée doit être complète et exacte.

A ce titre, dans un arrêt du 8 février 2012 (n° 10-30892), la chambre sociale de la Cour de Cassation a jugé que l'Institution Pôle emploi avait failli à sa mission d'information et l'a condamné, par conséquent, à verser des dommages-intérêts à une demandeuse d'emploi en fin de droits, privée non seulement d'allocation équivalent retraite, mais aussi d'allocation de solidarité spécifique plusieurs mois durant.

A l'occasion de cet arrêt, il a été rappelé que le manquement à une obligation d'information n'est sanctionné par des dommages-intérêts qu'autant que son créancier a été privé d'une chance de prendre une décision plus judicieuse en pleine connaissance de cause.

En l'espèce, Monsieur X a sollicité la CPRPSNCF, dès 2011, afin de vérifier s'il remplissait les conditions pour prétendre à la retraite anticipée au titre de trois enfants.

Par courrier du 19 septembre 2011, la caisse, aux termes d'une démonstration, lui a confirmé qu'il ne remplissait pas les conditions d'interruption d'activité pour chaque enfant, mais seulement pour deux enfants sur les quatre, qu'il a élevés. L'organisme a conclu en lui indiquant explicitement que « *seul un congé pour éducation d'enfant pris avant le 21^{ème} anniversaire de D pourrait faire évoluer votre situation* ».

Fort de cette précision, l'intéressé a demandé à bénéficier d'un congé pour éducation d'enfant entre le 20^{ème} et le 21^{ème} anniversaire de D.

Il est certain que si la CPRPSNCF avait indiqué à l'intéressé que le congé concerné devait intervenir avant les 20 ans de l'enfant, Monsieur X aurait demandé à en bénéficier avant la date anniversaire de l'enfant.

J'ajoute que la responsabilité des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole est régie par les règles du droit commun de la responsabilité extracontractuelle, autrement dit par les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, devenus depuis le 1^{er} octobre 2016, les articles 1240 et suivant du même code (Soc., 12 juillet 1995, *Bull.* 1995, V, n° 242, pourvoi n° 93-12.196).

Au regard de l'article 1240 du code civil : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

L'article 1241 du même code dispose que : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

La responsabilité de l'organisme est susceptible d'être engagée chaque fois qu'il manque aux obligations qui lui incombent pour l'exécution de ses missions de service public. Il en va ainsi, tout particulièrement, en cas de manquement aux obligations d'information (Soc., 4 mars 1999, pourvoi n° 96-14.752) et de conseil ou encore en cas de retard (Soc., 22 mai 1997, pourvoi n°95-20582) ou d'omission dans l'instruction, la liquidation et l'attribution des prestations. La Cour de Cassation a également jugé, dans un arrêt du 17 octobre 1996 (Chambre sociale, n° 94-13.097) que la caisse de sécurité sociale qui, par sa faute, cause à un assuré social un préjudice est tenue de le réparer.

En outre, aux termes du rapport annuel de la Cour de cassation, il est souligné que le développement de la responsabilité civile de ces organismes doit être salué, dans la mesure où le caractère d'ordre public qui s'attache généralement aux règles du droit de la sécurité sociale interdit d'en écarter l'application en raison des fautes commises par l'organisme dans ses rapports avec l'utilisateur. « *La condamnation de l'organisme à indemnité, une indemnité au besoin égale au montant des droits litigieux, vient ainsi compenser, en quelque sorte, la perte des droits aux prestations à laquelle l'utilisateur a été exposé à raison des fautes commises par l'organisme* ».

III) Sur le préjudice subi par Monsieur X

Il n'est pas contestable que le défaut d'information de la CPRPSNCF a privé ce dernier du bénéfice d'une retraite anticipée.

En effet, si l'intéressé avait été mieux informé et s'il avait su que le congé de disponibilité pour enfants devait être pris avant les 20 ans de D, Monsieur X en aurait sollicité le bénéfice avant cette date et ne se serait pas vu refuser l'attribution de la pension de retraite anticipée.

L'intéressé est donc contraint de continuer à travailler, jusqu'en 2029 (à l'âge de 58 ans), âge où il pourra bénéficier d'une retraite à taux plein, alors qu'il justifie des conditions pour partir en retraite anticipée, depuis la date à laquelle il souhaitait partir, soit en décembre 2016, à l'âge de 45 ans.

Le défaut d'information et le refus non fondé de la caisse sont constitutifs d'une atteinte à un droit d'un usager d'un service public et lui cause un préjudice.

Il incombe dès lors à la CPRPSCNF, qui porte la responsabilité de ce préjudice en raison de ses manquements, d'en assurer la réparation.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter et souhaite soumettre à l'appréciation de la formation de jugement.

Jacques TOUBON

| |
|----------------------------|
| BORDEREAU DE PIÈCES |
|----------------------------|

Pièce n° 1 : Courrier du 19 septembre 2011

Pièce n° 2 : Courrier du 26 octobre 2015

Pièce n° 3 : Décision de la commission de recours amiable du 7 mars 2016

Pièce n° 4 : Courrier du Défenseur des droits du 9 juin 2016

Pièce n° 5 : Réponse de la CPRPSNCF du 17 juin 2016

Pièce n° 6 : Courriel du 14 juin 2017

Pièce n° 7 : Réponse de la CPRPSNCF du 19 juin 2017

Pièce n° 8 : Note récapitulative adressée par le Défenseur des droits à la CPRPSNCF, par courrier du 4 octobre 2017

Pièce n° 9 : Convocation du TASS de Z à l'audience du 6 novembre 2017